

Ordonnance du DFI sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, Titre et al. 2^{bis}

^{2bis} Des vitamines ou des sels minéraux ne peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires énumérées à l'annexe 4.

Art. 2a

Les exigences contenues dans l'art. 5 du Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires² s'appliquent.

Art. 6, al. 1^{bis}, 3 et 4

^{1bis} Les denrées alimentaires auxquelles ont été ajoutés des vitamines ou des sels minéraux doivent obligatoirement porter un étiquetage nutritionnel au sens des art. 22 à 29 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires³.

³ Dans le cas des aliments d'appoint et des compléments alimentaires, l'étiquetage doit mentionner la teneur en vitamines au terme du délai de conservation.

⁴ Le sel comestible iodé ou fluoré doit être désigné par la mention « Sel comestible/Sel de cuisine iodé » ou « Sel comestible/Sel de cuisine fluoré ».

RS ...

- ¹ RS **817.022.32**
- ² JO L 404 du 30.12.2006, p. 26
- ³ RS **817.022.21**

2007-...

Art. 8 Modification des annexes

L'OFSP adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Il tient compte dans ce cadre des décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

II

Les denrées alimentaires non conformes aux prescriptions énoncées au point I peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

III

¹ Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

Annexe 1
(art. 2, al. 1, art. 3)

Vitamines, sels minéraux et autres substances admis, apports journaliers recommandés pour les adultes

Substance	Apport journalier recommandé aux adultes
Vitamines	
Vitamine A	800 µg
Vitamine D	5 µg
Vitamine E	10 mg
Vitamine C	60 mg
Vitamine K	0,1 mg
Vitamine B ₁ (Thiamine)	1,4 mg
Vitamine B ₂ (Riboflavine)	1,6 mg
Niacine (vitamine PP)	18 mg
Vitamine B ₆	2 mg
Acide folique/folacine	200 µg
Vitamine B ₁₂	1 µg
Biotine	150 µg
Acide pantothénique	6 mg
Sels minéraux	
Calcium	800 mg
Phosphore	800 mg
Fer	14 mg
Magnésium	300 mg
Zinc	15 mg
Iode	150 µg
Sélénium	50 µg
Autres substances	
Acides gras	
Acide linoléique (n-6)	6 g
Acide alpha-linolénique	1,2 g
Acides gras oméga-3	1,7 g
EPA + DHA	0,5 g
(acide eicosapentanoïque et acide docosahexanoïque)	

Associations admises de vitamines et sels minéraux

Catégorie 1: Vitamines

Vitamine A

Rétinol
Acétate de rétinyl
Palmitate de rétinyl
Bêta-carotène

Vitamine D

Vitamine D₃ (cholécalférol)
Vitamine D₂ (ergocalciférol)

Vitamine E

D-alpha-tocophérol
DL-alpha-tocophérol
Acétate de D-alpha-tocophérol
Acétate de DL-alpha-tocophérol
Succinate acide de D-alpha-tocophérol

Vitamine K

Phylloquinone (phytoménadione)

Vitamine B₁

Chlorhydrate de thiamine
Nîtrate de thiamine

Vitamine B₂

Riboflavine
Riboflavine-5-phosphate de sodium

Niacine

Acide nicotinique
Nicotinamide

Acide pantothénique

D-pantothénate de calcium
D-pantothénate de sodium
D-panthénol

Vitamine B₆

Chlorhydrate de pyridoxine
Pyridoxine-5-phosphate
Dipalmitate de pyridoxine

Acide folique

Acide ptéroylglutamique

Vitamine B₁₂

Cyanocobalamine
Hydroxocobalamine

Biotine

D-biotine

Vitamine C

Acide L-ascorbique
L-ascorbate de sodium
L-ascorbate de calcium
L-ascorbate de potassium
L-ascorbyl 6-palmitate

Catégorie 2: Sels minéraux

Calcium

Carbonate
Chlorure
Citrate
Gluconate
Glycérophosphate
Lactate
Orthophosphates
Hydroxyde
Oxyde

Magnésium

Acétate
Carbonate
Chlorure
Citrate
Gluconate
Glycérophosphate
Orthophosphates
Lactate
Hydroxyde

Oxyde
Sulfate

Fer

Carbonate de fer
Citrate de fer
Citrate de fer ammoniacal
Gluconate de fer
Fumarate de fer
Diphosphate sodique de fer
Lactate de fer
Sulfate de fer
Diphosphate de fer (pyrophosphate de fer)
Saccharate de fer
Fer élémentaire (carbonylé + électrolytique + réduit à l'hydrogène)

Iode

Iodure de potassium
Iodate de potassium
Iodure de sodium
Iodate de sodium

Zinc

Acétate
Chlorure
Citrate
Gluconate
Lactate
Oxyde
Carbonate
Sulfate

Sélénium

Sélénate de sodium
Hydrogénosélénite de sodium
Sélénite de sodium
Levure enrichie

Acides gras

Huiles végétales
Huiles de poisson
Huiles d'algue

Annexe 4
(art. 2, al. 2^{bis})

**Liste des denrées alimentaires ne pouvant faire l'objet d'une addition
de vitamines ou de sels minéraux**

Les denrées alimentaires énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet d'une addition
de vitamines ou de sels minéraux:

1. denrées alimentaires non transformées, telles que fruits, légumes, viande,
volaille et poisson;
2. boissons titrant plus d'1,2 % en volume d'alcool.

